



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires
Service Énergie Risques et Conseil en
Aménagement Durable
Bureau Sécurité Routière, Transports,
Déplacements, Défense

ANNEXE 4

CPTÉ 32

Cahier de prescriptions pour Transports Exceptionnels dans le département du Gers pour les TE circulant sous couvert d'un réseau TE72, TE94 ou TE 120

- I. prescriptions générales (obligations du transporteur, information des gestionnaires de réseau ...)**
- II, prescriptions particulières (caractéristiques de gabarit, points singuliers par voie ...)**

CPTÉ 32

I - Prescriptions générales pour le passage des TE

1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU TRANSPORTEUR AVANT PASSAGE DU CONVOI

- Le transporteur doit effectuer, préalablement à son passage, une reconnaissance de l'itinéraire (rayons de giration, hauteurs des ouvrages...). Cette reconnaissance a pour objet de s'assurer de la compatibilité du gabarit routier vis-à-vis des dimensions du convoi, de vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire, et enfin de reconnaître la viabilité de l'itinéraire emprunté (travaux en cours...) afin de ne générer aucune gêne à la circulation ou dommage au patrimoine routier. Il est rappelé que l'itinéraire est emprunté sous l'entière responsabilité du transporteur.
- En l'absence d'exigences temporelles spécifiques précisées dans les prescriptions générales ou particulières, le pétitionnaire signale son passage auprès du gestionnaire conformément à l'annexe 2 de l'arrêté TE du 04 mai 2006 modifié, deux jours ouvrables avant son passage. **Les coordonnées des gestionnaires de réseau à prévenir et les délais spécifiques pour chaque gestionnaire sont indiqués au paragraphe 2.**
- Le transporteur s'informerera des travaux en cours sur l'itinéraire qu'il doit emprunter en consultant régulièrement les sites internet indiqués au paragraphe 3.
- Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée, immédiatement après son passage.
- La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public, en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation). **Les coordonnées des gestionnaires de réseau à prévenir en cas de dégradations provoquées par le transport, sont indiquées au paragraphe 4.**
- Franchissement des passages à niveau : ils seront franchis dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire (voir les prescriptions générales de SNCF réseau ci-annexées).

2. INFORMATION OBLIGATOIRE DES GESTIONNAIRES AVANT PASSAGE DU CONVOI

Coordonnées du gestionnaire DIRSO pour remontées d'information

Le transporteur doit impérativement avvertir par téléphone les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) concernés et confirmer par écrit, obligatoirement 48 h (2 Jours ouvrés) avant chaque passage,

afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire, notamment vis-à-vis des restrictions mises en place dans le cadre des chantiers.

En cas d'absence de réponse de la part d'un CEI, le transporteur pourra exceptionnellement contacter par téléphone le District concerné (cf. coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI).

District	CEI	Sections de réseau gérées	Coordonnées DISTRICT	Coordonnées CEI
OUEST	Auch	-N21 (de Lectoure à Laas) -N124 (de Cahuzac à Aubier)	Tel : 05 62 67 21 21 Fax : 05 62 67 21 20 Courriel :	☎ 05 62 67 21 19 Fax 05 62 67 21 20
	Isle-Jourdain	-N124 (de Léguevin à Cahuzac) -N224 (de l'Isle-Jourdain à Beauzelle) -N542 (de Martrès à Ségoufelle)	district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr	☎ 05 62 07 96 09 Fax 05 62 66 67 59
	Semeac	-N21 (de Laas à Lourdes)	Zone Industrielle d'Engachies 6 rue Henri Matisse BP 20 605	☎ 05 62 53 17 19 Fax 05 62 53 17 18
	Captieux	-N524 (de Manciet à Langon)	32 022 AUCH Cédex 9	☎ 05 56 65 72 84 Fax 05 56 65 50 80

Coordonnées du gestionnaire DIRCO pour remontées d'information

Le transporteur doit prévenir le district de Périgueux de la DIRCO deux jours ouvrables avant son passage : ☎ 05 53 45 14 00 - Email : district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr
Adresse postale : DIRCO - District de Périgueux - ZA Créavallée - Route de Vergt – 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

Coordonnées du gestionnaire Conseil départemental pour remontées d'information

Le transporteur devra informer le Département **5 jours ouvrables** avant la date du passage du convoi à l'adresse de messagerie suivante : drt-circulation@gers.fr
Toute demande de renseignement sera également faite à cette adresse de messagerie.

Coordonnées du gestionnaire ville d'Auch pour remontées d'information

Prévenir OBLIGATOIREMENT, 15 jours avant chaque passage, les services techniques de la Ville d'Auch en leur indiquant la date précise du passage du ou des convois.
Contact ☎ 05 62 61 21 53 ou portable 06 85 30 43 81- fax 05 62 61 21 70

3. SITE DES GESTIONNAIRES POUR L'INFORMATION TRAVAUX

Le transporteur devra se tenir informé des perturbations en cours sur le réseau routier national sur le site internet de "Bison Futé" <http://www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html>
La DIRSO recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé".

Les N524, N124 (de Manciet au giratoire du Choulon à l'Isle-Jourdain), N224 et N542 constituent une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site www.igg.fr les dates de passage des transports d'avions Airbus et veiller à ce que le transport, objet de la demande, n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'avions Airbus.

La DIRCO informe de la programmation des travaux, sur sa zone de compétence (N21 section comprise entre le carrefour N21/D23 au nord de Lectoure jusqu'à la limite avec le département 47), sur le site internet suivant : <http://www.enroute.centre-ouest.developpement-durable.gouv.fr>

Le transporteur devra se tenir informé des perturbations en cours sur le réseau routier départemental sur le site : www.gers-gascogne.com page routes/liste des perturbations routières.

4. DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LE TRANSPORT AU DOMAINE ROUTIER

Pour les dégâts au domaine public du réseau national (N21, 124, 224 et 524) : Si accidentellement un dégât au domaine public se produisait, veuillez contacter dans les meilleurs délais le district concerné (cf coordonnées et réseau géré par chaque District et CEI, voir tableau ci-dessus).

La section de la N21 comprise du carrefour N21/D23 au nord de Lectoure jusqu'à la limite avec le département 47, étant gérée par la DIRCO, toute dégradation sur cette section sera immédiatement signalée au district de Périgueux –

ZA Créavallée - Route de Vergt – 24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

☎ 05 53 45 14 00 - Email district-perigueux.dirco@developpement-durable.gouv.fr

Le transporteur devra informer le Département de tout dommage provoqué au domaine routier départemental à l'adresse de messagerie suivante drt-circulation@gers.fr

Les services techniques de la Ville d'Auch seront prévenus immédiatement de toutes dégradations provoquées par le passage du convoi dans la ville d'Auch.

Contact ☎ 05 62 61 21 53 ou portable 06 85 30 43 81- fax 05 62 61 21 70

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES À NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.



Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Île de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètres}) / 7) * 3600 / 1000$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

CPTÉ 32

II - Prescriptions techniques particulières pour passage des TE

Caractéristiques des gabarits autorisés :

Longueur < 30 m

Largeur < 7 m

(sauf spécifications ponctuelles plus contraignantes mentionnées ci-dessous)

au-delà de ces caractéristiques de gabarit, une autorisation individuelle de transport exceptionnel sur itinéraire précis sera demandée auprès de la préfecture compétente.

1. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Prescriptions liées au passage sur ouvrages d'art

Sur le réseau national, les circulations d'engins ou de grues automotrices **de masse supérieure à 72 t** ne seront autorisées qu'après la réalisation, pour chaque ouvrage, d'une étude à la charge du transporteur justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest. Les utilisateurs du réseau TE94 et TE120 respecteront strictement cette obligation.

Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO de longueur supérieure à 6 m, les convois de plus de 94 t doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes :

- circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage,
- circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale,
- pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions dans des conditions raisonnables de sécurité pour le convoi et les autres usagers, le passage sur des ouvrages situés sur des routes à chaussées séparées s'effectuera de nuit entre 21h et 6h, sous l'équipage d'un véhicule de protection arrière per voie empiétée lors du franchissement de l'ouvrage.

Prescriptions liées au gabarit sur l'ensemble des réseaux autorisés

Longueur > 30 m :

- Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.

3,50 m ≤ Largeur < 5,50 m :

- Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires suivantes : 7h à 9h et 17h à 19h ;
- Le passage du convoi sur les sections à 2 × 2 voies peut s'effectuer de jour sous la protection d'un véhicule situé derrière le convoi.

5,50 m ≤ Largeur < 7 m :

- 2 véhicules (un par voie) assureront la protection arrière du convoi sur route à chaussées séparées
- Le passage du convoi sur les sections bidirectionnelles doit s'effectuer de nuit entre 21h et 6h en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé ;
- Le passage du convoi sur les sections à 2 × 2 voies doit s'effectuer en dehors des heures de pointe définies par les plages horaires 7h à 9h et 17h à 19h, ainsi qu'en dehors de journées classées difficiles à extrêmement difficiles par Bison Futé ;
- Une semaine avant le 1^{er} passage d'un convoi, il conviendra de fournir à chaque District concerné pour le réseau national (RN) ou au département pour le réseau départemental (RD) un rapport de reconnaissance précisant en particulier les zones de stationnement envisagées.

Largeur ≥ 7 m :

- Une autorisation individuelle de transport exceptionnel sera demandée auprès de la préfecture compétente.

Hauteur < 4,70 m :

- Le transporteur devra vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.

Hauteur ≥ 4,70 m :

- En complément de ses propres investigations, le transporteur consultera obligatoirement chaque CEI concerné sur le réseau national (RN) ou le département pour le réseau départemental (RD), afin de vérifier le gabarit maximal admissible sur son réseau.

IGG : conditions d'accès à l'itinéraire grand gabarit

Les RN524, RN124 (de Manciet au giratoire du Choulon à l'Isle-Jourdain), RN224 et RN542 constituent une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site www.igg.fr les dates de passage des transports d'avions Airbus et veiller à ce que le transport, objet de la demande, n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'avions Airbus.

Le transporteur peut également avertir avant son passage le PC Grand Itinéraire, qui suit les transports d'avions Airbus (tél : 05.34.25.22.32 / mail : igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr).

Les sections IGG et notamment les pistes IGG, peuvent être empruntées par d'autres transports exceptionnels, sous réserve que le CEI concerné soit prévenu pour procéder à l'ouverture et la fermeture des pistes IGG suivantes :

- Sur la RN224 pour la piste IGG entre Lévigac (31) et Mondonville (31), prévenir le CEI de l'Isle Jourdain.
- Sur la RN542 pour la piste IGG entre Ségoufielle (32) et Pradères-les-Bourguets (31), prévenir le CEI de l'Isle Jourdain

Les horaires d'ouverture et de fermeture des barrières sont de 8h30 à 17h30. Au-delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX POINTS SINGULIERS

N21 de la limite du Lot et-Garonne (47) à la limite des Hautes-Pyrénées (65)

Giratoire des Jutes N21/N124 (au droit de l'échangeur d'Endoumingue) ouvrage sous la N124

- sens Agen/Auch hauteur limitée à 4,90 m
- sens Auch/Agen hauteur limitée à 6,00 m

Traversée d'Auch

- **Conditions de traversée**

La traversée de la ville d'Auch se fera en dehors des heures de pointes qui sont 7h30 à 8h30 – 11h30 à 12h30 – 13h30 à 14h30 – 16h30 à 18h30

Le jeudi, jour de marché, la circulation des transports exceptionnels est interdite dans Auch de 7h à 14h30 et de 16h à 18h30.

Pour les convois particulièrement encombrants (l>5m et/ou h>5m) prévenir OBLIGATOIREMENT, 15 jours avant chaque passage, les services techniques de la Ville d'Auch en leur indiquant la date précise du passage du ou des convois.

(Contact ☎ 05 62 61 21 53 ou portable : 06 85 30 43 81- fax : 05 62 61 21 70)

- **Itinéraire de traversée**

Sens Tarbes/Auch : depuis le giratoire N21/D929, avenue du corps Franc Pomiès, avenue de Pyrénées, boulevard Sadi Carnot, avenue Hoche, rue Rouget de Lisle jusqu'à la place de Verdun.

Sens Auch/Tarbes : depuis la place de Verdun, avenue d'Alsace, boulevard Sadi-Carnot, avenue des Pyrénées, avenue du Corps Franc Pomiès jusqu'au giratoire N21/D929.

N124 de la limite avec la Haute-Garonne (31) à l'intersection N124/N524/D924 dite de la Jalousie

Échangeur n° 11 de Pujaudran PR=05+0230, ouvrage sous la D121

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 4,90 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 4,90 m
Dans les deux sens de circulation, l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur.

Demi-échangeur n° 12 de Fourès à L'Isle-Jourdain PR=09+0230, ouvrage sous la D924

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 5,00 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 5,00 m

Rocade de L'Isle-Jourdain PR=12+0462, ouvrage sous la D246

- sens Toulouse/Auch hauteur limité à 4,60 m. Le convoi devra se déporter sur la voie de gauche (voie rapide hauteur limitée à 4,80 m) avant le passage sous ce pont.
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 4,90 m

Passage sur OA pont sur la Save PR=13+0675 sur la rocade de L'Isle-Jourdain

- Limitation de tonnage à 72 tonnes dans le sens Auch/Toulouse.
Le passage d'un poids supérieur ne sera autorisé qu'après la réalisation par le transporteur d'une étude justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest.

Traversée de Gimont

Par arrêté préfectoral n° 2015-182-13 du 01 juillet 2015, la circulation des convois dont la largeur est supérieure ou égale à 3,50m est interdite sur la N124 à Gimont :

- les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 16h30 à 19h00,
- les vendredis de 14h30 à 20h00.

De plus, pour les convois d'une largeur supérieure ou égale à 5m la traversée de Gimont s'effectuera en dehors des heures de pointe : 7h-9h et 16h30-19h.

Passage à niveau PN 79 sur la N124 PR=31+0475, dans l'agglomération de Gimont

- Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire).
Il sera franchi dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire.

À titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à : $V = (\text{longueur de traversée du PN} + \text{longueur du convoi en mètres}) * 3,6/7$ pour pouvoir franchir le PN. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.

Ouvrage sous la VC12 sur la N124 au PR=37+0510

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,05 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,05 m
Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'échangeur (itinéraire IGG)

Échangeur n° 16 d'Aubiet PR=38+0790, ouvrage sous la D928

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 5,45 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 5,43 m
Dans les deux sens de circulation l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur.

Boviduc N124 à Aubiet PR=40+0475 : ouvrage sous passage pour animaux

- sens Toulouse/Auch hauteur limitée à 6,10 m
- sens Auch/Toulouse hauteur limitée à 6,15 m
Dans le sens Auch/Toulouse l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'ouvrage (itinéraire IGG)

OA n° 9 pont sur le Gers (rocade de déviation d'Auch) PR=56+0175

- Limitation de tonnage à 72 tonnes (le passage à un poids supérieur ne sera autorisé qu'après la réalisation par le transporteur d'une étude justifiant le passage du convoi et la validation de l'étude par la DIR Sud-Ouest).

Échangeur N124/D148 (échangeur de Duran) PR=60+0150, ouvrage sens la D148

- sens Mont-de-Marsan/Auch hauteur limitée à 7,25 m
- sens Auch/Mont-de-Marsan hauteur limitée à 7,50 m
Dans le sens Mont-de-Marsan/Auch l'ouvrage pourra être évité en utilisant les bretelles d'entrée SO et de sortie SE de l'échangeur (itinéraire IGG)

N224 de la limite avec la Haute-Garonne au giratoire N224/N124 dit de Choulon

Pistes dédiées à l'itinéraire Grand Gabarit sur les N224 et N542

- Prévenir 48 heures à l'avance le CEI de l'Isle-Jourdain (téléphone 05 62 07 96 09) pour convenir des conditions d'ouverture et de fermeture des accès autorisés entre 8h30 à 17h30.
- Pistes IGG :
pour la section N 542 (piste IGG fermée par barrières) :
- de Ségoufielle (32) à Pradères-les-Bourguets (31)
- de Pradères-les-Bourguets (31) à Ségoufielle (32)
prévenir le CEI de l'Isle Jourdain au 05 62 07 96 09
Les heures d'ouvertures et fermetures des barrières sont de 8h30 à 17h30.
Au delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.

Passage à niveau PN 59 sur la N224 PR=00+0250, sur la commune de L'Isle-Jourdain

- Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire).
Il sera franchi dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire.

À titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à :

$$V = (\text{longueur de traversée du PN} + \text{longueur du convoi en mètres}) * 3,6/7$$

pour pouvoir franchir le PN. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.

D515 de l'échangeur N124/D515 (échangeur d'Engachies) à l'intersection N21/D272/D515 à Preignan

Pont de l'échangeur d'Engachies N124/D515

- Hauteur limitée à 4,80 m

D634 de l'échangeur n°13/N124/D634 (échangeur Pont Peyrin) au giratoire D632/D634

Pont de l'échangeur n° 13 de Pont Peyrin N124/D634

- Hauteur limitée à 4,80 m

D924 de giratoire N124/D924 dit de Saint-Cricq au giratoire N21/D924 dit place de Verdun à Auch, et de l'intersection N214/N524/D924 dite de la Jalousie à l'Intersection D924/D931 à Manciet

**Section limitée aux convois de la 2^{ème} catégorie par le poids et le gabarit
P < 72 tonnes, L < 25 m et l < 4 m**

Passages à niveau PN 105 et 54 sur la D924, dans l'agglomération d'Auch

- Ligne SNCF Toulouse/Auch trafic TER et fret (ligne non électrifiée, pas de caténaire). Il sera franchi dans le strict respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels et, le cas échéant, avec l'accord préalable de SNCF réseau qui sera, si nécessaire, consulté directement par le pétitionnaire. À titre indicatif, la vitesse du convoi doit être supérieure à :
 $V = (\text{longueur de traversée du PN} + \text{longueur du convoi en mètres}) * 3,6/7$
pour pouvoir franchir le PN. La responsabilité du transporteur sera engagée en cas de non respect des conditions de franchissement, en particulier concernant les vérifications des règles de vitesse, garde au sol, hauteur et largeur.

D928 de l'échangeur n°16/N124/D928 (échangeur d'Aubiet) à la limite du Tarn-et-Garonne (82)

Traversée de Mauvezin

- Interdite le lundi matin jour de marché de 7h à 15h.

Traversée de Solomiac

- Présence de chicanes de part et d'autre de l'agglomération. Reconnaissance impérative du transporteur avant passage.

D929 du giratoire N21/D929 dit de Pavie à la limite Hautes-Pyrénées (65)

Traversée de Seissan

- Déconseillée le vendredi matin jour de marché de 7h à 14h.

D931 de l'intersection D924/D931 à Manciet au giratoire D931/D935 (déviation de Barcelonne-du-Gers)

**Section limitée aux convois de la 2^{ème} catégorie par le poids et le gabarit
P < 72 tonnes, L < 25 m et l < 4 m**

Manciet, présence d'une passerelle

- Hauteur limitée à 4,80 m

Sainte-Christie-d'Armagnac, présence d'un pont sous voie SNCF

- Hauteur limitée à 4,50 m

Nogaro, OA pont sur le Midour (PR=62+0890)

- Poids limité à 72 000 kg
- **Traversée de Nogaro DÉLICATE :**
 - dans le sens Auch/Aire-sur-l'Adour, à partir de la D931 la traversée de Nogaro se fera par les D147 et D931N et retour sur la D931 avec une giration difficile pour les convois longs, à l'intersection D931/D931N, reconnaissance impérative de ce point dur.
 - dans le sens Aire-sur-l'Adour/Auch, la traversée de Nogaro se fera par les D931, D25, D25A, D143 et retour sur la D931.

D935 du giratoire D931/D935 (déviation de Barcelonne-du-Gers) à la limite avec les Landes (40)

**Section limitée aux convois de la 2^{ème} catégorie par le poids et le gabarit
P < 72 tonnes, L < 25 m et l < 4 m**

Déviation de Barcelonne-du-Gers, commune de Subehargues,

- Ouvrage de hauteur limitée à 4,80 m.